



<b>Objet:</b>	Compte rendu – Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en <b>réunion publique le 13 septembre 2022</b> à Montigny-lès-Metz
<b>Rédacteur:</b>	Josée BRUGNOT <a href="mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.fr">jbrugnot@eurometropolemetz.fr</a>
<b>Tél et e-mail:</b>	Dahlia MBIMA <a href="mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu">dmbima@eurometropolemetz.eu</a>

	<b>Date de rédaction :</b> 21/09/2022
<b>Diffusion à :</b>	<b>Référents</b>
<b>Ordre du jour / sujets à traiter :</b> 1. Rappel des grandes lignes du diagnostic ; 2. Présentation des orientations ; 3. Présentation des choix règlementaires et du zonage.	Jean COMBELLES, maire de Vaux, Conseiller délégué au RLPi Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification, Responsable projet RLPi Corentin QUELLEC, chef de projet – GoPUB Conseil Julie Fauvel, Cheffe de projet – GoPub Conseil  Une trentaine de personnes présentes.

### Synthèse des échanges :

<b>Synthèse des remarques émises par les personnes présentes :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Question du public : La publicité peut-elle s'installer dans les parcs communaux ?</u> → Même si la présence de dispositifs publicitaires est très rare dans ce type d'espace, en l'absence d'interdiction la publicité pourrait s'y installer. La proposition d'un zonage n'admettant aucune forme de publicité répond à ce souci de protection totale, et permet de protéger les principaux grands parcs urbains à l'image du jardin botanique de Metz (implanté sur le ban communal de Montigny-lès-Metz).</li><li>- <u>Questions de l'association Paysages de France :</u><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>les publicités sur mobilier urbain sont interdites dans le site patrimonial du centre-ville de Metz au même titre qu'en ZP1.</b> En ZP2, les publicités sur mobilier urbain sont autorisées. A contrario, en ZP1 toute la publicité est interdite.</li><li>○ <b>s'il est possible d'interdire la publicité sur le mobilier urbain en ZP2 :</b> ce n'est pas le choix qui a été fait par les élus de la Métropole aujourd'hui. En outre, il apparaît difficile d'interdire ces supports dans un secteur aussi vaste. Le Conseiller délégué à l'urbanisme de Montigny-lès-Metz rappelle que le RLPi doit être un document consensuel permettant aux professionnels de l'affichage de vivre de leur métier et de répondre aux besoins d'information, mais prenant également en compte la perception de la publicité sur l'espace public par la population. Dans le projet actuel, les formats sont réduits et le nombre de supports également.</li><li>○ <b>si les enseignes sur balcon sont autorisées :</b> Ces enseignes sont interdites. Dans le cas d'une activité en étage, il est toujours possible pour le commerce de se signaler par une enseigne parallèle au mur.</li><li>○ <b>le délai de mise en conformité de 6 ans pour les enseignes (non conformes au RLPi) peut être réduit :</b> Les délais de mise en conformité (2 ans pour les dispositifs publicitaires, 6 ans pour les enseignes) sont fixés par la loi, et ne peuvent être ni allongés ni restreints.</li></ul></li></ul>

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	13/09/2022
	<i>Date édition</i>	13/09/2022

**Objet:**

Compte rendu – Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en **réunion publique le 13 septembre 2022** à Montigny-lès-Metz

**Rédacteur:**

Josée BRUGNOT [jbrugnot@eurometropolemetz.fr](mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.fr)

**Tél et e-mail:**

Dahlia MBIMA [dmbima@eurometropolemetz.eu](mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu)

- **Question du public : Qu'en est-il de l'interdiction de panneaux publicitaires à proximité de bâtiments ou sur certains bâtiments historiques ou d'habitation :**

La réglementation varie d'une zone à l'autre. En ZP1 et ZP2, l'affichage mural est proscrit. Dans les autres zones, les formats des dispositifs muraux sont globalement réduits (4m<sup>2</sup> sur la plus grande partie du territoire). Par ailleurs, tous les bâtiments ne peuvent pas accueillir de publicité, ils doivent comporter des murs aveugles (sans ouvertures) et les dispositifs doivent respecter des règles de distance et de hauteur.

- **Question du public : Une nouvelle précision est demandée sur les délais de mise en conformité des supports existants :**

Les délais de mise en conformité sont les suivants :

- Publicités, enseignes et préenseignes en infraction au Code de l'environnement : Mise en conformité sans délai.
- Publicités et préenseignes en infraction au RLPI : Mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPI.
- Enseignes en infraction au RLPI : Mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPI.

Les Maires seront compétents dès l'approbation du RLPI pour le faire appliquer, et sensibiliser les acteurs concernés au nécessaire respect de la nouvelle réglementation. Un travail de pédagogie et d'information sera à réaliser surtout auprès des commerçants.

- **Question d'un commerçant : Qui va supporter le coût du changement des enseignes ?**

Ce coût ne peut être que supporté par les commerçants. Le délai de mise en conformité 6 ans qui s'applique en matière d'enseignes, permet de prévoir ces dépenses, et il est judicieux dès à présent d'anticiper l'application des règles du RLPI afin d'éviter le démontage des enseignes les plus récentes. Certains maires agissent en ce sens et se rapprochent des services de la Métropole dans le cadre de l'instruction de nouvelles demandes.

Une personne du public confirme que les commerçants doivent effectivement connaître les futures règles qui s'imposeront à eux pour anticiper et poser des enseignes conformes au futur RLPI.

- **Question d'un élu : L'enseigne sur toiture de l'hypermarché Leclerc de Marly (cf. support de réunion) est-elle conforme au RLPI ?**

L'enseigne n'est déjà pas conforme au code de l'environnement qui limite le format de ce type d'enseignes à 60m<sup>2</sup>, et sera bien entendu non conforme au futur RLPI qui les limite à 30m<sup>2</sup>.

- **Question du public : Quelles sont règles spécifiques aux enseignes clignotantes ?**

Ces enseignes sont autorisées uniquement pour les services d'urgence par le Code de l'environnement. En l'espèce, le RLPI n'admet aucune enseigne clignotante, y compris pour les services d'urgence.

- **Question du public : Les règles d'extinction nocturne sont-elles identiques pour les publicités et les enseignes ?**

Le RLPI prévoit des règles différentes pour ces deux catégories de supports : extinction nocturne entre **23h-7h pour les publicités**, et **1h après la fermeture jusqu'à l'ouverture de l'activité pour les enseignes**.

**Compte Rendu**

*Date dernière actualisation*

13/09/2022

*Date édition*

13/09/2022

**Objet:**

Compte rendu – Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en **réunion publique le 13 septembre 2022** à Montigny-lès-Metz

**Rédacteur:**

Josée BRUGNOT [jbrugnot@eurometropolemetz.fr](mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.fr)

**Tél et e-mail:**

Dahlia MBIMA [dmbima@eurometropolemetz.eu](mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu)

- **Question du public : Les enseignes numériques seront-elles autorisées par le RLPi ?** Un habitante de Metz dont le logement est situé en face du centre commercial Muse, apporte son témoignage sur les nuisances subies, provoquées par l'une des enseignes numériques apposées sur la façade du bâtiment. Elle demande à ce que le RLPi puisse prévoir une distance d'installation des supports numériques par rapport aux habitations et que les « flashes » provenant de ces supports soient interdits. Elle exprime des attentes fortes vis-à-vis du RLPi.

Le RLPi prévoit en effet d'interdire les enseignes numériques (sauf en zones d'activité où elles seront admises, mais limitées en surface). Cependant, la problématique reste celle du délai de mise en conformité fixé par la loi à 6 ans. La Ville de Metz a à ce jour, la compétence pour donner suite à la requête présentée.

- **Question du public : Les supports numériques diffusant de l'information locale sont-ils concernés par le RLPi ?**

Le RLPi n'impacte par les supports qui ne diffusent que de l'information locale, qui ne rentrent pas dans le champ d'application de cette réglementation.

- **Question du public : La loi prévoit-elle des délais pour retirer les enseignes temporaires ?**

La réglementation nationale autorise l'installation de ces enseignes 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération concernée. Les enseignes doivent ensuite être retirées au plus tard 1 semaine après la fin de l'évènement. Il est donc possible, dans ce cadre, de constater que certains programmes immobiliers par exemple, bénéficient d'enseignes temporaires sur une durée de plusieurs mois voire plusieurs années.

- **Question d'un artisan : Est-il possible d'installer une préenseigne scellée au sol de 12m<sup>2</sup> à Montigny-lès-Metz**

Le RLP de Montigny-lès-Metz interdit les publicités et préenseignes scellées au sol tout comme le futur RLPi. Cependant, l'objectif de la concertation étant de faire éventuellement ajuster le projet en fonction des demandes exprimées, une solution au besoin de signalisation d'une activité en retrait d'une voie publique, pourra être étudiée. A ce jour, le RLP communal est toujours applicable.

- **Question du public : Comment a été défini le zonage et celui-ci peut-il évoluer ?**

Les délimitations du zonage sont la traduction du projet politique des maires de la Métropole, et ont été validées avec les représentants élus des communes. Des ajustements sont bien-sûr encore à l'étude sur plusieurs territoires. Parallèlement, les observations et demandes formulées lors de la concertation pourront également conduire à faire évoluer le zonage si cela se justifie. Une fois le RLPi approuvé, la règle pourra encore évoluer dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision, à l'image du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Pour conclure la réunion, il est rappelé que la concertation court jusqu'à l'arrêt du RLPi. Plusieurs outils sont à disposition de chacun pour émettre un avis ou faire des propositions. Les pièces du RLPi seront mises à disposition dans les prochains jours à la Maison de la Métropole, dans l'ensemble des mairies et sur les sites internet.

M.Combelles remercie les élus présents et l'ensemble des personnes pour leurs remarques constructives et leur implication dans le projet.

## Compte Rendu

*Date dernière actualisation*

13/09/2022

*Date édition*

13/09/2022



<b>Objet:</b>	Compte rendu – Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en <b>réunion publique le 13 septembre 2022</b> à Montigny-lès-Metz
<b>Rédacteur:</b>	Josée BRUGNOT <a href="mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.fr">jbrugnot@eurometropolemetz.fr</a>
<b>Tél et e-mail:</b>	Dahlia MBIMA <a href="mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu">dmbima@eurometropolemetz.eu</a>

**Rappel du calendrier prévisionnel de la procédure :**

- Arrêt du projet en conseil métropolitain : fin 2022/début 2023
- Avis des PPA et de la CDNPS : entre janvier et mars 2023
- Enquête publique : printemps 2023 ;
- Approbation du RLPi : 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	13/09/2022
	<i>Date édition</i>	13/09/2022